Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

26 août 2025

AVIS n° 2025-133

Concernant le refus de donner accès à des informations contenues dans la « banque de données policière »

(CADA/2025/138)

Mots-clés : « Banque de données policière » – Article 8, § 2 - Demande irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 11 août 2025, X prend contact avec la Commission d'accès aux documents administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après : « la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et lui adresse la demande suivante :

> « *Le 8 aout je suis intervenu pour séparer un couple qui se disputait.*
> *J'étais dans un lieu privé et, mea culpa, je n'étais pas porteur de ma carte d'identité.*
> *Pour avoir fait remarquer qu'il fallait un mandat (je suis juriste) pour fouiller l'appartement, ils m'ont mis en attente 10 minutes afin de vérifier au 'PORTAL' quels sont mes antécédents.*
> *Je demande à avoir accès via vous à ce fameux fichier.*
> *J'ai par le passé réussi le concours pour la magistrature et je trouve inacceptable qu'autre chose que des décisions de Justice me soient opposables.*
> *Sinon tout le monde tient son petit fichier tel qu'il en a envie sans devoir rendre des comptes.*
> *Je vous prie d'accéder à cette demande de duplicata des informations qui me concernent et qui me semble être totalement contraire à la réglementation RGPD* ».

1.2. Par un courriel du même jour, la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles lui demande des précisions sur le document administratif auquel il souhaite avoir accès ainsi que sur l'autorité en possession dudit document.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur répond de la manière suivante :

> « *Bonjour,*
> *Je voudrais savoir si la CADA est compétente pour me transmettre mon fichier 'Portal' (banque de données policière).*
> *Si vous ne pouvez pas le faire : merci de m'indiquer l'organisme auquel je peux m'adresser.*
> *Ce sont mes données et il me semble que dans un état de droit, tout le monde a un droit d'accès à ses données.*
> *Sauf si c'est un état policier* ».

1.4. Par un courriel du même jour, la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles invite le demandeur à prendre contact avec la Commission (fédérale) d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission).

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission de la manière suivante :

> « *Je me permets de vous transférer cet échange.*
> *Dans ma mémoire de juriste : il n'existe pas beaucoup d'exceptions à la délivrance du document demande (menace pour l'Etat, sécurité publique, je ne me souviens plus de toutes les exceptions).*
> *Sinon nous irons devant la CEDH et vous perdrez* ».

1.6. Par un courriel du même jour, le secrétariat de la Commission sollicite du demandeur qu'il lui communique les documents nécessaires à l'examen de sa demande :

> « *En vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'information, un particulier peut saisir la Commission lorsqu'il rencontre des difficultés pour obtenir la consultation d'un document administratif, mais uniquement dans la mesure où il respecte les exigences formelles de la procédure.*
> *La procédure prévue par la loi du 11 avril 1994 prévoit que le demandeur introduise une première demande d'information auprès de l'autorité qui détient les informations demandées.*
> *L'autorité dispose alors de 30 jours pour y répondre. Au terme de ces trente jours ou, le cas échéant, dès réception d'une décision explicite de refus, il revient au demandeur d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité concomitamment à une demande d'avis à la Commission.*
> *Pour que la Commission puisse traiter utilement votre demande d'avis, elle doit donc nécessairement disposer des documents suivants :*
> - *Une copie de la demande initiale introduite auprès de l'autorité administrative fédérale qui détient le(s) document(s) ;*
> - *Une copie de la réponse éventuelle de l'autorité ;*
> - *Une copie de la demande de reconsidération ;*

- *Toute autre communication entre le demandeur et l'autorité administrative fédérale.*

Pour plus de détails, je vous invite à consulter les liens suivants :
https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/publicite-de-ladministration/lexercice-du-droit-dacces
https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/publicite-de-ladministration/le-recours-administratif ».

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur répond de la manière suivante :

« *Madame,*
Déjà fait si vous eussiez lu les échanges infra.
Vous ne me donnez pas de réponse or en Droit belge, le RGPD vaut plus que vos lois précitées.
Je demande un duplicata des informations policières dont vos services dispose. C'est un accès légitime d'avoir accès aux informations que me concernent. Sinon vous servez à quoi?
Merci de procéder sinon nous ferons une jurisprudence auprès de la CEDH. Tous les frais à votre charge.
J'ai le droit d'avoir accès à la raison pour laquelle je suis fiché ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

La Commission est une instance d'avis uniquement compétente pour se prononcer sur une demande introduite par un citoyen éprouvant des difficultés à obtenir l'accès à des documents détenus par une instance administrative.

L'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que l'accès à un document administratif (sous forme de consultation ou de copie) se fait sur demande. Cette demande doit indiquer clairement la matière ou les documents concernés et doit être adressée par écrit à l'instance administrative compétente.

L'article 8, § 2, de la même loi prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

Or, en l'espèce, le demandeur n'a introduit ni demande initiale, ni demande de reconsidération, auprès d'une instance administrative qui détiendrait les documents demandés.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues aux articles 5 et 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, ne sont donc pas remplies.

Toutefois, le demandeur reste libre d'introduire une demande initiale auprès de l'instance administrative compétente pour la gestion de la « banque de données policière » visée par lui et, en cas de refus (implicite ou explicite) de celle-ci, d'accéder à sa demande, et de lui adresser une demande de reconsidération doublée d'une demande d'avis à la Commission.

2.3. A titre subsidiaire, la Commission relève que le demandeur invoque le RGPD[1] à l'appui de sa demande d'accès.

Le droit d'accès consacré à l'article 15 du RGPD permet à la personne concernée d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par une autorité, afin de pouvoir ensuite prendre les mesures prévues par le RGPD.

Alors que dans le premier cas, le droit d'accès sert principalement à protéger les données à caractère personnel elles-mêmes, dans le second cas, il s'agit surtout de garantir la transparence de l'action publique.

La Commission recommande par conséquent au demandeur de préciser auprès de l'autorité qui dispose des documents demandés, que sa demande doit s'examiner en priorité sous l'angle du droit d'accès aux données à caractère personnel tel que consacré par le RGPD, en appliquant les procédures prévues à cet effet et en prenant notamment contact avec le

[1] Règlement général sur la protection des données, n° 2016/679 du 27 avril 2016.

délégué à la protection des données, en application de l'article 38, alinéa 4, du RGPD (voy. en ce sens l'avis n° 2024-139 du 19 décembre 2024).

Bruxelles, le 26 août 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président